

REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1. Dispositions générales.....	4
1.1. Champ d'application du règlement	4
1.2. Coordonnées de la collectivité	5
1.3. Priorité à la prévention des déchets.....	5
2. Définitions générales.....	7
2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le service public	7
2.2. Les déchets ménagers spécifiques non pris en charge par le service public :	14
3. Organisation des collectes.....	17
3.1. Sécurité et facilitation de la collecte	17
3.2. Collecte en porte à porte.....	19
3.3. Collectes spécifiques éventuelles	21
4. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte	23
4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété	23
4.2. Règles d'attribution	23
4.3. Présentation des déchets à la collecte	24
4.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.....	25
4.5. Entretien et maintenance des bacs	25
4.6. Modalités de changement de bacs.....	26
5. Apports en déchèteries	27
5.1. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire	27
5.2. Régime juridique	27
5.3. Conditions d'accès en déchèteries	27
5.4. Obligations et responsabilités de l'utilisateur.....	31
5.5. Rôle des agents de déchèteries.....	33
5.6. Vidéoprotection.....	33
6. Dispositions financières.....	34
6.1. Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères.....	34
6.2. Assujettis	34
6.3. Modalités de calcul.....	34
6.4. Exonérations.....	36
6.5. Modalités de facturation	36
6.6. Modalités de paiement	37
7. Protection des données personnelles des usagers	38
7.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.....	38
7.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	38
8. Sanctions	39
8.1. Non-respect des modalités de collecte	39
8.2. Dépôts sauvages.....	39
8.3. Brûlage des déchets.....	39
8.4. Chiffonnage	39

9. Conditions d'exécution.....	40
9.1. Application.....	40
9.2. Modifications.....	40
9.3. Exécution	40

1. Dispositions générales

1.1. Champ d'application du règlement

1.1.1. Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en **annexe 1**.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte, soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion de **4** déchèteries et **1** point vert ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables.

1.1.2. Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.1.3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;

- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la collectivité ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.2. Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : **www.paysrhinbrisach.fr**
- par courriel à l'adresse : **dechets@paysrhinbrisach.fr**
- par téléphone au : **03 89 72 56 49**
- par courrier au : **16 rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM**

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de **9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)** à l'adresse suivante : **16 rue de Neuf-Brisach à VOLGELSHEIM**

1.3. Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- La prévention et la réduction de la production de la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- La réutilisation et la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la remise en service du produit sur le marché qui contribue au prolongement de la durée de vie des produits et participe à l'économie circulaire et à la réduction des déchets ;
- Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (à travers le compostage et/ou la méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire leur dépendance aux engrais de synthèse ;
- Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
- La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco-responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de produits sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations (en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries), le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, le paillage...

Adoptée par la collectivité, ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), document accessible sur le site internet de la collectivité : **www.paysrhinbrisach.fr**

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention et a notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB,
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'incitation aux achats responsables,
- des animations de jardinage au naturel,
- la distribution de composteurs individuels,
- le prêt de broyeurs de déchets verts aux communes,
- des zones dédiées au réemploi en déchèteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables,
- un Repair'Café itinérant sur tout le territoire afin de réparer les objets cassés des usagers.

2. Définitions générales

2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des foyers et dont la gestion relève de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèteries.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

2.1.1. Les déchets collectés en porte à porte et en apport volontaire

2.1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires (lingettes...), balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) , les déchets alimentaires, les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux (qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement) ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.1.2. Les emballages

Ils sont constitués de :

- ✓ tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons sur le contenant, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballages), barquettes, pots et boîtes, ...
- ✓ tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourdes de compotes, papier d'aluminium ;
- ✓ tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique (jouets, bassines...), etc.

Rappel : ne pas imbriquer les emballages entre eux, mais les déposer séparément. Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

2.1.1.3. Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris des enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture plastifiée rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; de tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papiers publicitaires.

2.1.1.4. Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots (dont pots de cosmétiques en verre, flacons de parfum...) vidés de leur contenu et sans couvercle métallique.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et la céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

2.1.1.5. Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé en papier...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, les litières.

Rappel : La collectivité vous accompagne à l'achat d'un composteur individuel. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de celle-ci.

2.1.1.6. Textiles, linges de maison et chaussures (TLC) :

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés :

- ✓ directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Espoir, Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ✓ dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaire est consultable sur le site : <https://refashion.fr/fr>

2.1.2. Les déchets collectés en déchèteries

2.1.2.1. Les encombrants non-incinérables

Sont compris dans la dénomination « encombrants non incinérables » les déchets non valorisables (objets en matière non recyclable ou composés de plusieurs matériaux non séparables), non orientables en usine d'incinération, et dont la nature stable et non-toxique autorise le stockage en centre d'enfouissement de classe 2.

La collectivité s'engage à réduire au maximum les déchets enfouis en centre de stockage. Grâce à un nouveau procédé, ces déchets peuvent désormais être utilisés comme combustibles solides de récupération (CSR) et être ainsi brûlés dans des chaudières ou usines d'incinération.

2.1.2.2. Les encombrants incinérables

Les encombrants incinérables sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes, qui ne peuvent être contenus dans le bac à ordures ménagères du fait de leur volume et poids. Ces déchets subissent le même traitement que les ordures ménagères. Après avoir été broyés, ils sont brûlés dans un centre d'incinération.

2.1.2.3. Les métaux

Les métaux sont les encombrants métalliques ferreux et non ferreux des ménages, à l'exclusion des roues avec pneus, réservoirs ayant contenu des produits dangereux, objets militaires, DEEE, récipients sous pression.

Tout comme le verre, les métaux sont recyclables indéfiniment et sans perdre leurs propriétés.

2.1.2.4. Les végétaux

Les végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les végétaux font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Les végétaux sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèteries et points verts.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Des moyens peuvent être déployés pour la gestion de proximité des déchets verts, dont notamment pour broyer, mulcher et/ou composter ces déchets. Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

2.1.2.5. Le bois

Sont compris dans la dénomination « bois », les déchets de bois faiblement adjuvantés c'est à dire contenant ou recouverts de produits tels que des peintures, vernis, colles, résines ou produits de protection ne contenant pas ou très peu de composés halogénés ou de métaux toxiques.

Il s'agit des palettes, caisses, planches, chutes de bois, copeaux, sciures, plaquettes, écorces, tout bois non traité, des bois peints ou vernis, des bois de démolition (planchers et parquet de tous types), des panneaux de particules...

Sont exclus les déchets d'ameublement et huisseries en bois qui intégreraient du vitrage.

2.1.2.6. Le carton

Il s'agit des emballages en carton (de type emballages de marchandises), non souillés, dépourvus de film plastique, polystyrène ou cagette en bois et vidés.

L'intérêt de séparer les cartons des emballages papiers est d'éviter un passage sur la chaîne de tri et d'être directement mis en balle en vue du rachat par un recycleur.

Consignes à respecter : les cartons doivent être pliés.

2.1.2.7. Les déchets d'équipement électriques ou électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- ✓ Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- ✓ Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- ✓ Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- ✓ Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...
- ✓ Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries, qui sont collectées dans une filière spécifique décrite ci-après.

- NB: Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...). Un Repair'Café itinérant sur tout le territoire permet de réparer chaque mois les objets des usagers.

2.1.2.8. Les déchets dangereux ou diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :

PICTOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES SUR LES PRODUITS DANGEREUX



Consignes à respecter : ces déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie ou déposé dans le bac prévu à cet effet.

Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.).

NB : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.

2.1.2.9. Le plâtre

Le plâtre est un déchet minéral. A la différence des gravats, celui-ci n'est pas un déchet inerte. Si toutes les conditions sont réunies, il peut interagir avec son environnement.

Il s'agit des rebus de plaques (standard, hydrofuges, phoniques, feu, haute dureté), sacs de plâtre, cloisons alvéolaires et carreaux de plâtre.

2.1.2.10. Les gravats

Les gravats correspondent à tous les déchets inertes minéraux (cailloux, pierre, sable, gravier, cendres et terre en petites quantités) ou de démolition (béton, béton armé, ciment solide, crépi, enrobés, tuiles, briques, faïences, carrelages, terre cuite/pierres réfractaires, grès, porcelaines, céramiques, vitrages).

Sont exclus les déchets d'amiante, d'asphalte, de béton cellulaire, de plâtre, de bois, de laine de verre, de verre.

2.1.2.11. Les déchets d'éléments d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc).

NB : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

2.1.2.12. Les articles de sport et de loisirs

Les articles de sport et de loisirs sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air. Il s'agit des cycles et engins de déplacement personnel non motorisés (trottinettes, vélos, casques de vélo, rollers, pompes à vélo...), des produits destinés à la pratique sportive et aux activités de plein air (ski, escalade, pêche, sport nautique, musculation, etc.).

Sont exclus les DEEE, les textiles, les équipements non spécifiques à la pratique sportive (lunettes de soleil), les armes à feu et les cartouches de chasse.

NB : pensez toujours à faire réparer ou à donner avant de jeter.

2.1.2.13. Les huiles végétales

Les huiles végétales sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles végétales usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, refroidie, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

2.1.2.14. Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche de la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux.

2.1.2.15. Les piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.

NB : privilégier les piles rechargeables aux piles à usage unique.

2.1.2.16. Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker dans le local des déchets dangereux.

2.1.2.17. Les ampoules et tubes d'éclairage

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive des lampes fluorescentes compactes, des lampes à sodium haute et basse pression (notamment issues de l'éclairage public), des lampes à vapeur de mercure, des lampes à iode métallique, des lampes à décharge techniques, des lampes à diode électroluminescente, des tubes fluorescents.

Des contenants spécifiques sont dédiés à la collecte des lampes et des ampoules.

2.1.2.18. Les cartouches d'encre d'impression

Il s'agit de toutes les cartouches d'impression ménagères et professionnelles (cartouche d'encre, toners d'impression...).

Conformément à la réglementation, les cartouches de type ménager doivent faire apparaître le montant de l'éco-contribution de façon visible sur les factures, les rayons des magasins ou sur les catalogues. L'éco-contribution des produits professionnels doit être incluse dans le prix de vente et peut être communiquée à titre d'information mais son affichage n'est pas obligatoire.

2.1.2.19. Les capsules de café

Les capsules de café concernées sont les capsules Nespresso® en aluminium usagées des gammes BC2, B2B et Vertuo, ainsi que les capsules usagées spécial T de Nestlé®.

Sont exclus les capsules et dosettes en plastique.

2.1.2.20. Les radiographies

Il s'agit de toutes les radiographies argentiques.

En vertu de l'article R 1112-7 du code de la santé publique (décret 2006-06 du 4 janvier 2006), le délai légal d'archivage des radiographies est passé à 20 ans pour certains dossiers patients. Il est donc possible de les éliminer après cette date.

Les radiographies argentiques sont traitées par un procédé enzymatique non polluant. Une fois lavés, les films radiographiques en PET sont recyclés dans l'usine partenaire, pour en faire des produits tels que des granulés pour l'industrie pétrolière et l'industrie automobile, trames de vêtements de ski, polaires, jouets, etc.

2.1.2.21. Les huisseries

Les huisseries sont les fenêtres, portes intégrant un vitrage, portes-fenêtres, volets composés en bois, PVC, verre et aluminium.

Sont exclus les pare-brises, miroirs et autres verres spéciaux.

2.1.2.22. Les pneumatiques

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile soit à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

Ils peuvent également être déposés en déchèterie sous conditions. Le dépôt est gratuit s'il s'agit de pneus issus de véhicules légers, sans jante, non découpés, non déchirés ou peints. Le cas échéant, le dépôt engendre une facturation selon les tarifs en vigueur (tarifs indiqués sur le site internet de la communauté de communes).

Sont exclus les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel.

2.1.2.23. Les plastiques souples et rigides

Il s'agit des plastiques souples en polyéthylène (PE) tels que les saches, films et sacs de tri et des plastiques rigides (seaux, bassines, caisses, bidons, ustensiles de cuisine, bacs et pots de fleurs, jouets inutilisables et non électriques, poubelles, arrosoirs, etc.).

Sont exclus les déchets d'ameublement, DEEE et huisseries.

2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Les DAE regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Ils proviennent des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, associations, services publics (dont administrations, déchets des communes (espaces verts, voirie, marchés...), hôpitaux, services tertiaires).

Conformément à l'article L 2224- 14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les DAE dit assimilés. Aussi, en dehors de certaines exceptions encadrées juridiquement, les DAE non assimilés ne peuvent nullement être pris en charge par le SPGD.

L'article R. 2224-23 du CGCT définit les déchets assimilés comme « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ». Les collectivités ne peuvent prendre en charge ces déchets que si elles peuvent « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, les collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » selon l'article L. 2224-14 du CGCT.

Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte :

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de **10 000** litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point **2.1.1** s'appliquent également aux déchets assimilés.

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte, supérieure à cette quantité sera refusée.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100L par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre de tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1^{er} janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels, soit une limite de 24 passages par an et de 2m³ par passage avec un véhicule de PTAC 3,5 tonnes maximum. Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels.

2.1.4. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés :

La CCPRB n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets des industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises et des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés, en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement.

2.2. Les déchets ménagers spécifiques non pris en charge par le service public :

2.2.1.1. Les médicaments non-utilisés

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

2.2.1.2. Les déchets d'activités de soin à risque infectieux

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <https://www.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

2.2.1.3. Les bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises par les distributeurs sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <https://www.francegazliquides.fr/>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <https://www.afgc.fr/>

2.2.1.4. Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

Consultez les points de reprise : <https://www.ecosystem.eco/>

2.2.1.5. Les véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

2.2.1.6. Les autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au **2.1.**

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur

élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- des déchets d'amiante,
- des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds,
- des cuves ou citernes non vidées et/ou dégazées,
- des médicaments non utilisés, des DASRI perforants des patients en auto-traitement, des véhicules hors d'usage et des bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant,
- des déjections animales,
- des cadavres, des déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- des matières de vidange issues du curage des fosses,
- des déchets radioactifs,
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- des cendres chaudes,
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- des carburants, liquides de refroidissement et climatisation (si pas acceptés en déchèterie),
- des déchets issus de l'activité de garage automobile,
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie,
- des bouteilles de gaz.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la CCPRB pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

3. Organisation des collectes

3.1. Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, afin de supprimer la collecte en marche arrière, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach pourra refuser la collecte en porte à porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus d'aires de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs bacs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes, de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues non encore déneigées ou impraticables.

Il est également interdit de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à double sens de circulation.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives.

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

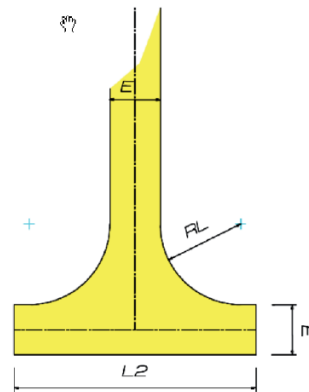
Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

3.1.2.2. Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de **5 mètres** (en tenant compte des stationnements),

- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est supérieur à **26 tonnes**,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de **20 mètres** est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface comme précisé sur le schéma ci-dessous est nécessaire.



AIRE DE RETOURNEMENT «ENT»
E = 5,00m RL = 8,00m L2=24,00m

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

3.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.4. Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach recommande à la commune ou aux services compétents de la prévenir au moins une semaine à l'avance, de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité pour le personnel et/ou le matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en

prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Dans le cas où la commune ne prévient pas la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, les caractéristiques techniques des locaux poubelles ou des emplacements d'apport volontaire ainsi que des nouvelles voies d'accès adaptées aux modalités de collectes des déchets préconisées par la collectivité sont détaillées dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), disponible sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) fera l'objet d'un examen préalable du service Déchets concernant la collecte des déchets. La collectivité s'assurera notamment de la conformité du projet aux prescriptions du PLUi. Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service Déchets pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

3.2. Collecte en porte à porte

Seules les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés sont collectées en porte à porte sur le territoire de la collectivité.

Cas des points de regroupement :

Comme prévu au **3.1**, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux).

Dans ce cas, la Collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

3.2.1. Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.1.1. Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, par commune/zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les bacs sont à sortir la veille du jour de collecte.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets et sont consultables et téléchargeables par les usagers sur le site internet.

Toutefois, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.1.2. Cas des jours fériés

Les jours fériés seront rattrapés en « cascade » : la collecte se fera à j+1 jusqu'à rattrapage complet des collectes de la semaine (exemple : si le jour férié est un mardi, la collecte du mardi est reportée au mercredi, celle du mercredi au jeudi, etc. sur toute la semaine jusqu'au samedi), sauf exception dans le cas où deux jours fériés consécutifs se suivent (25 et 26 décembre).

3.2.1.3. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs conteneurs spécifiques de grande capacité aériens/semi-enterrés/enterrés, répartis sur le territoire.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- le verre ;
- les déchets alimentaires.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de conteneurs, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de réseaux aériens ou enterrés, etc.).

Le vidage de ces conteneurs est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.2.1.4. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, il est demandé d'apporter les biodéchets dans des sacs fermés en papier kraft ou en plastique biosourcé apte au compostage, pour des raisons d'hygiène, de propreté et de praticité. Les sacs kraft sont disponibles en mairie ou au siège de la collectivité ou auprès du service déchets. Les sacs en papier pour les fruits et légumes peuvent également être utilisés pour la collecte des biodéchets. Il est conseillé de stocker le bioseau dans un endroit tempéré, de vider le bioseau au minimum une ou deux fois par semaine au point d'apport volontaire et de le nettoyer régulièrement.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui, par leur nature ou leur dimension, sont susceptibles d'obstruer la borne, est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre **22** heures et **7** heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.2.2. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est interdit et passible de sanctions. Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach prend en charge la maintenance préventive et curative des conteneurs ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur).

3.3. Collectes spécifiques éventuelles

3.3.1. Déchets des gens du voyage

Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/ devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

La communauté de communes renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

3.3.2. Déchets des collectivités

- Déchets de marchés

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

- Déchets de nettoyage de voirie

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

- Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries (voir chapitre 5).

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchèterie, la collectivité propose un service de prêt de broyeurs à végétaux aux services techniques des communes membres. Se renseigner auprès de la collectivité pour les modalités de mise à disposition.

3.3.3. Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables et les OMR peuvent être attribués.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

Les organisateurs de manifestations sur le territoire sont invités à mettre en place le tri des déchets sur leur manifestation. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration sont incités à trouver une alternative à la vaisselle jetable.

Les bacs et conteneurs d'ordures ménagères, de biodéchets et/ou de tri sont collectés aux jours et points de collecte définis.

Une convention est établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation conformément à l'arrêté tarifaire établi par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, des majorations financières peuvent être appliquées.

4. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach met à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au **4.3**

Cas des bacs de regroupement sur voie publique :

- La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre **3**, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.
- La responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la commune d'implantation, s'ils sont situés sur le domaine public.

4.2. Règles d'attribution

Les dotations en bacs d'ordures ménagères résiduelles sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant et de la place disponible sur le domaine public.

Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit se faire connaître auprès de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach pour obtenir un ou plusieurs des bacs de collecte.

Des puces électroniques installées sur les bacs permettent de transmettre à la collectivité des informations sur l'état des bacs / la qualité du tri / le nombre de levées, etc... Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes.

Elles permettent à la collectivité :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographiques et urbaines ;
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- De facturer le service en tarification incitative.

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées au 2.1.3 du règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés d'un ou plusieurs bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

4.3. Présentation des déchets à la collecte

4.3.1. Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir.

Les bacs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale, éventuellement accolés à un bac d'un voisin pour limiter les arrêts du camion,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs bacs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne du camion de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées.

4.3.2. Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la communauté de communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondante.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre, électroménager...) qui doivent être orientés en déchèteries.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Par mesure d'hygiène et pour éviter tout envol ou pertes de déchets, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par la collectivité. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures et de pollution soit écarté.

4.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter son bac avec les déchets triés lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Après **3** notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre **8**.

Dans le cas de bacs contenant des déchets de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier) mais la Collectivité met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de bacs, en cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé de **3** rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par la collectivité aux frais de l'établissement et ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Le cas échéant, la collectivité les informera également du risque de sanction pour non-respect des obligations de tri à la source des flux recyclables et/ou des biodéchets imposées par le code de l'environnement.

4.5. Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service déchets de la communauté de communes.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par la Collectivité. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur.

4.6. Modalités de changement de bacs

4.6.1. Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra se voir doté d'un nouveau bac auprès de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach en fournissant une attestation (dépôt de plainte ou main-courante) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

4.6.2. Changements de situation

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach. Les bacs présents à l'adresse devront rester sur place, préalablement vidés, nettoyés et remis à l'écart de toute utilisation fortuite, afin d'être réattribués au besoin.

5. Apports en déchèteries

5.1. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Le Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach exploite un réseau de 4 déchèteries réparties sur le territoire et situées à :

- BIESHEIM, rue de l'écluse
- BLODELSHEIM, zone d'activités de la Hardt, 2 rue des métiers
- DESSENHEIM, rue de Rustenhart
- HEITEREN, rue du Nord

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées, complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchets collectés sont énumérés au 2.1.2 du présent règlement.

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires. La collectivité s'est engagée dans un programme prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, les déchèteries proposent des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Le présent règlement est également disponible dans chacune des déchèteries. Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Les déchèteries du territoire fonctionnent en réseau, avec une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets assimilés des professionnels (grille tarifaire et seuil maximal de déchets acceptés par semaine).

5.2. Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont déclarées ou enregistrées en préfecture et respectent les prescriptions édictées par les arrêtés et réglementations en vigueur.

5.3. Conditions d'accès en déchèteries

5.3.1. Horaires d'ouverture des déchèteries

5.3.1.1. Déchèterie à BIESHEIM

	Période Haute (1 ^{er} avril au 31 octobre)					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Ouverture	9h	9h	9h	9h	9h	9h
Fermeture	12h	12h	12h	12h	12h	
Ouverture	13h	13h	13h	13h	13h	
Fermeture	18h	18h	18h	18h	18h	18h

Période Basse (1 ^{er} novembre au 31 mars)						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Ouverture	10h	10h	10h	10h	10h	10h
Fermeture	12h	12h	12h	12h	12h	
Ouverture	13h	13h	13h	13h	13h	
Fermeture	17h	17h	17h	17h	17h	17h

5.3.1.2. Déchèterie à BLODELSHEIM

Période Haute (1 ^{er} avril au 31 octobre)						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Ouverture	10h		10h		10h	9h
Fermeture	12h		12h		12h	
Ouverture	14h	14h	14h	14h	14h	
Fermeture	18h	18h	18h	18h	18h	18h

Période Basse (1 ^{er} novembre au 31 mars)						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Ouverture	10h		10h		10h	10h
Fermeture	12h		12h		12h	
Ouverture	14h	14h	14h	14h	14h	
Fermeture	17h	17h	17h	17h	17h	17h

5.3.1.3. Déchèterie à DESSENHEIM

Période Haute (1 ^{er} avril au 31 octobre)						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Ouverture						9h
Fermeture						
Ouverture	14h		14h			
Fermeture	18h		18h			18h

Période Basse (1 ^{er} novembre au 31 mars)						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Ouverture						9h
Fermeture						
Ouverture	14h		14h			
Fermeture	16h		16h			17h

5.3.1.4. Déchèterie à HEITEREN

Période Haute (1 ^{er} avril au 31 octobre)						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Ouverture			9h	9h		
Fermeture			13h	13h		
Ouverture						14h
Fermeture						18h

Période Basse (1 ^{er} novembre au 31 mars)						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Ouverture			9h	9h		
Fermeture			13h	13h		
Ouverture						14h
Fermeture						17h

5.3.2. Conditions générales d'accès

L'accès aux déchèteries est autorisé sur présentation d'une carte d'accès à trois catégories d'utilisateurs selon les conditions suivantes :

- **Particuliers** (ensemble des ménages), pouvant accéder avec une carte à l'ensemble des déchèteries et points verts du territoire. La facturation de passages supplémentaires à compter du 25^{ème} passage (1 passage = 2m³),
- **Administrations** (exclusivement les communes et les services de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach), pouvant accéder avec une carte à l'ensemble des déchèteries et points verts du territoire. La facturation de passages supplémentaires à compter du 25^{ème} passage et la comptabilisation des volumes apportés par nature de déchets dès le 1^{er} passage,
- **Professionnels** (entreprises, professions libérales, autres administrations (Etat, Région, Syndicats, etc.), associations...), pouvant accéder avec une carte aux déchèteries à BIESHEIM et BLODELSHEIM. La facturation de passages supplémentaires à compter du 25^{ème} passage et la facturation des volumes apportés par nature de déchets dès le 1^{er} passage.

Pour les professionnels, la nature des déchets admis est identique à celle valant pour les ménages.

Chaque utilisateur peut disposer d'une carte d'accès en déchèteries pour permettre le suivi des entrées. Cette carte est strictement personnelle et ne peut-être prêtée, vendue ou échangée. Des contrôles ponctuels et inopinés pourront avoir lieu en déchèterie afin de vérifier cette clause. Il sera alors demandé aux utilisateurs de présenter une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire), pour vérifier la correspondance avec la carte. Si l'utilisateur refuse de présenter une pièce d'identité, l'accès à la déchèterie pourra lui être refusé.

Les cartes d'accès peuvent être retirées auprès de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

Seuls les agents de déchèteries ou de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach sont habilités à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Ils peuvent refuser les déchets qui, par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Véhicules autorisés :

- Véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route) ;

- Véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route) ;
- Les cycles, avec ou sans remorque ;
- Véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 750 kg.

Véhicules non autorisés :

- Véhicules de hauteur supérieure à 2,50 mètres et de longueur supérieure à 5 mètres ;
- Véhicules à benne et véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 80 cm ;
- Véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes ;
- Remorques de PTAC supérieur à 750 kg.

5.3.3. Conditions d'accès des particuliers

L'accès aux déchèteries est réservé aux habitants ayant leur résidence principale ou secondaire dans une des communes membres de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

Les usagers de type « Particulier » disposent de 24 passages intégrés dans la redevance annuelle et devront s'acquitter des passages complémentaires.

Le particulier ne pourra pas se faire ouvrir la barrière par les agents s'il n'est pas en possession de sa carte lors de son passage en déchèterie.

Le particulier qui quitte définitivement le territoire de la collectivité est tenu de restituer sa carte. A défaut, il devra s'acquitter du tarif de la carte.

Un usager ne pourra se présenter avec plus de 2 m³ de déchets par jour. Dans le cas d'un apport supérieur à 2m³, l'usager se verra comptabiliser un passage supplémentaire par tranche de 2m³.

Pour des cas exceptionnels (déménagement, démolition, etc.), l'usager est chargé de prévenir la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach avant son passage, afin que celle-ci puisse valider cet apport exceptionnel et anticiper les enlèvements des bennes auprès des prestataires de déchèteries. Cette clause a été appliquée afin d'éviter la saturation d'une benne par un seul usager et de ne pas pénaliser les accès aux autres usagers.

5.3.4. Conditions d'accès des professionnels

Seules les déchèteries à Biesheim et à Blodelsheim permettent d'accueillir les professionnels résidant sur le territoire. Les déchèteries à Dessenheim et Heiteren ne leur sont pas accessibles.

L'accès est payant pour les professionnels, suivant la nature et le volume des déchets apportés. Les usagers de type « Professionnels » disposent de 24 passages intégrés dans la redevance annuelle et devront s'acquitter des passages complémentaires. Ils devront également dès le premier passage s'acquitter des frais de collecte et de traitement des déchets apportés à hauteur de leur volume dès le premier ½ m³.

Les déchets professionnels pour lesquels des filières spécifiques de traitement existent déjà, ne sont pas autorisés à être déposés à la déchèterie, à savoir :

- Déchets collectés par ADIVALOR (bâches et films agricoles, emballages vides et produits phytosanitaires ou pharmaceutiques agricoles) ;
- Déchets dangereux spécifiques des professionnels (batteries, peintures, solvants, huiles végétales et minérales, etc.).

L'usager professionnel devra obligatoirement présenter sa carte aux agents de déchèterie lors de son passage en déchèterie afin que le volume de déchets puisse être comptabilisé. A défaut, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach se réserve le droit de facturer directement les usagers professionnels sur la base d'un constat visuel.

Si un usager dispose d'une carte pour particulier lié à son domicile et d'une carte pour professionnel lié à son activité (deux domiciliations différentes équivalent à deux redevances) ; il est tenu d'utiliser sa carte pour professionnel et de s'acquitter de la facturation au volume des déchets déposés dans le cadre de son activité professionnelle. En cas d'utilisation frauduleuse de la carte pour particulier à des fins professionnelles, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach se réserve le droit de facturer directement les usagers professionnels sur la base d'un constat visuel.

Les professionnels exonérés de la redevance des ordures ménagères car ils justifient d'un contrat privé d'élimination des déchets ne pourront accéder en déchèteries.

L'accès dans les déchèteries est interdit aux professionnels le samedi.

5.3.5. Conditions d'accès des administrations

Seules les communes du territoire et les services de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach seront considérés dans la catégorie « Administration ».

Les usagers de type « Administration » disposent de 24 passages intégrés dans la redevance annuelle et devront s'acquitter des passages complémentaires.

L'utilisateur devra obligatoirement présenter sa carte aux agents de déchèterie lors de son passage en déchèterie afin que le volume de déchets puisse être comptabilisé.

5.4. Obligations et responsabilités de l'utilisateur

5.4.1. Obligations

5.4.1.1. Contrôle d'accès

Les usagers sont tenus de présenter à l'entrée de la déchèterie la carte d'accès qui aura été préalablement remise par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach. Ils seront également tenus de la présenter directement aux agents de déchèteries s'ils en font la demande.

Les usagers professionnels devront à chaque passage se signaler directement auprès des agents de déchèteries et présenter leur carte d'accès afin que la facturation des déchets puisse être effectuée. Les administrations devront également se signaler afin que l'estimation du volume déposé soit réalisée.

En cas de refus de présentation de la carte d'accès, les agents de déchèteries pourront refuser le dépôt des déchets en déchèteries.

En cas de dépôt de déchets non autorisés par les agents, de dépôts d'indésirables ou d'erreur de tri à l'insu des agents, de dépôts de professionnels n'ayant été comptabilisés par les agents, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach se réserve le droit de facturer directement les usagers.

5.4.1.2. Conditions de sécurité

Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité au site, il est demandé aux usagers de respecter les règles de sécurité du présent règlement et de se conformer aux instructions des agents de déchèteries et des consignes affichées (concernant les modalités d'accès au site, de tri, de dépôt, les conditions de circulation, de stationnement, les règles d'hygiène et de sécurité).

Les usagers sont tenus de rester courtois avec les agents de déchèterie et de respecter leurs instructions.

Les usagers doivent appliquer les consignes de sécurité suivantes :

- Il est interdit de pénétrer sur le site en dehors des horaires d'ouverture ;
- Il est strictement interdit de descendre dans les bennes ou dans les casiers ;
- Il est interdit de pénétrer dans le local DDS (Déchets Dangereux Spécifiques) et dans le local des agents. Les usagers doivent déposer leurs déchets dans le bac devant le local DDS ;

- Les animaux ne sont pas acceptés sur le site. Ils devront être maintenus dans le véhicule ;
- Il est interdit de fumer ou de vapoter sur le site ;
- Il est interdit de pénétrer sur le site en état d'ébriété ;
- Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le site ;
- Il est interdit de remettre un pourboire aux agents de déchèteries.

En cas de blessure d'un usager, de personnes nécessitant des soins médicaux urgents ou de départ de feu, il est demandé de faire appel aux services de secours concernés soit le 15 pour le SAMU, le 17 pour la gendarmerie et la police, le 18 pour les pompiers ou le 112 et de prévenir immédiatement le gardien du site.

Les consignes de sécurité en cas d'accident ou d'incendie sont affichées dans la déchèterie et sont à appliquer en cas d'urgence.

La déchèterie est équipée d'une trousse de secours pour les premiers soins et d'extincteurs.

5.4.1.3. Circulation et stationnement

Les usagers sont tenus de respecter les règles issues du code de la route, ainsi que le plan de circulation défini sur le site. Les usagers doivent rouler au pas.

Toutes les manœuvres se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

Les usagers ne peuvent stationner que sur les aires de déchargement et d'accès aux bennes ou aux conteneurs désignés par le gardien. En dehors de ces espaces, l'accès et le stationnement des véhicules et remorques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie et son chemin d'accès sauf pour les véhicules de service.

Le stationnement doit correspondre au temps strictement nécessaire pour procéder au déchargement et au dépôt des déchets dans les contenants appropriés. Les usagers devront quitter les zones de déchargement dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. Si un usager n'a pas réalisé le tri de ses déchets en amont, l'agent de déchèterie peut se réserver le droit de le renvoyer afin qu'il n'encombre pas la zone de déchargement.

Pour assurer le bon fonctionnement des déchèteries, les véhicules de la Communauté de Communes et ses prestataires sont prioritaires par rapport aux véhicules des usagers. En cas de nécessité :

- La déchèterie pourra momentanément être fermée ;
- Certains accès ou vidage seront interdits temporairement, notamment lors de la mise en place de nouvelles bennes vides.

Dans ces cas, les usagers devront respecter les consignes et dispositifs de sécurité mis en place.

Seul l'accès à la plateforme haute de déchargement est autorisé aux usagers ; la circulation en bas de quai étant réservée aux prestataires de collecte des bennes.

5.4.1.4. Séparation et tri des déchets

L'usager doit effectuer lui-même le tri avant de venir sur le site afin de ne pas encombrer les quais de déchargement. En cas de doute sur le tri, il peut s'adresser aux agents de déchèteries pour le conseiller.

Les agents ne sont pas tenus d'aider les usagers au déchargement, il appartient ainsi aux usagers de prendre les dispositions nécessaires.

5.4.1.5. Propreté et respect du site

Les usagers doivent laisser les aires de circulation et de dépôt en bon état de propreté. En cas de débordement résultant de l'usager, celui-ci est tenu de nettoyer les lieux et de ramasser les déchets de manière à laisser le site propre. Pelles et balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets tombés au sol.

En aucun cas, il ne peut être demandé aux agents d'assurer un nettoyage individuel.

Les usagers doivent veiller à ne pas occasionner de dégradations sur les équipements, notamment lors des manœuvres de stationnement et de vidage.

5.4.2. Responsabilités des usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie. La responsabilité civile de l'utilisateur sera engagée en cas d'incident.

Le déposant demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

5.5. Rôle des agents de déchèteries

Le personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site pendant les horaires d'ouverture. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site ;
- Assurer l'accueil et l'information des usagers ;
- Assurer la facturation des apports des professionnels ;
- Contrôler les opérations de tri dans les conteneurs afin d'éviter tout mélange entre les déchets, conseiller les usagers dans leur geste de tri ;
- Veiller aux conditions de sécurité des usagers ;
- Veiller à la bonne tenue, à la propreté et à l'entretien courant du site ;
- Veiller au respect du règlement ;
- Tenir les différents registres (exploitation, sécurité, etc.) ;
- Stocker lui-même les déchets dangereux spécifiques (l'accès au local étant interdit au public) ;
- Et toutes autres modalités prévues entre la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach et le prestataire.

Les agents pourront orienter les usagers vers d'autres unités de collecte pour les déchets qui ne pourraient être acceptés dans les déchèteries.

Il est également strictement interdit aux agents de se livrer au chiffonnage ou récupération dans les bennes à l'intérieur du site.

Les agents sont tenus de rester courtois et polis avec les usagers de la déchèterie.

5.6. Vidéoprotection

Les déchèteries de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection peuvent être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires et déclaré en Préfecture.

6. Dispositions financières

6.1. Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

Le service public de gestion des déchets de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est financé par la redevance incitative qui est calculée en fonction du service rendu aux usagers.

La redevance incitative permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte, au transport et au traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les actions de sensibilisations associées.

6.2. Assujettis

La redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés est due par tout usager potentiel du service, ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif ou occupant même à titre gratuit ;
- tout propriétaire de logement collectif (bailleur, syndic de copropriété) par adresse de résidence ;
- tout propriétaire d'un logement individuel inoccupé dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'un dégrèvement de taxe foncière au titre de l'article 1389 du Code Général des Impôts (ce dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée);
- tout propriétaire de résidences secondaires, gîtes et résidences de vacances ;
- tout usager professionnel ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses ordures ménagères et déchets assimilés. Si son activité professionnelle est exercée au sein de son local d'habitation, il est redevable d'une seule redevance correspondant à son foyer, sous condition que ses déchets soient assimilables aux déchets ménagers et n'implique pas la collecte d'un volume hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles supérieur à 660 litres ;
- toute association, collectivité territoriale et établissement public occupant un bâtiment même à titre gratuit.

Les professionnels exerçant leur activité au sein de leur local d'habitation se verront affecter une redevance au titre des déchets ménagers (PARTICULIER) et pourront faire la demande d'un accès en déchèteries complémentaire « PROFESSIONNELS » en s'acquittant en complément de la quote-part « Déchèteries » pour les déchets professionnels.

Les professionnels exerçant leur activité dans un local distinct de leur local d'habitation se verront affecter une redevance au titre des déchets ménagers (PARTICULIER) pour leur local d'habitation et sur demande une redevance au titre des déchets assimilés pour l'activité professionnelle. Un accès en déchèteries « PROFESSIONNELS » ne pourra être délivré qu'en s'acquittant d'une redevance complète pour le local professionnel.

Le transfert des déchets vers une résidence assujettie n'est pas autorisé et ne peut donc pas dispenser de la redevance incitative.

Tout usager est soumis à une redevance minimale pour l'accès aux services (déchèteries, PAV, collecte des OMR en porte à porte).

6.3. Modalités de calcul

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés est constituée d'une part fixe et d'une part variable dont les tarifs appliqués sont fixés par l'assemblée délibérante.

6.3.1. La part fixe

Elle est composée :

- Des frais généraux par logement ;
- Des coûts fixes de collectes des ordures ménagères résiduelles par logement et par bac, incluant 12 levées par bac ;
- Les coûts de collectes en apport volontaire des emballages, papiers, verre et déchets alimentaires ;
- Des coûts fixes de gestion des déchèteries incluant 24 passages en déchèteries.

Cette part diffère en fonction de la taille du bac pucé mis à disposition (140 L, 360 L ou 660 L).

En cas de déménagement, la facture du service sera faite au prorata de son utilisation.

6.3.2. La part variable

- Ordures ménagères résiduelles :
 - L'ensemble des levées complémentaires à celles incluses dans la part fixe.

- Déchèteries :
 - L'ensemble des passages au-delà des passages inclus dans la part fixe ;
 - Pour les professionnels, l'ensemble des volumes en m³ apportés en déchèteries pour les catégories suivantes :
 - Huisseries ;
 - Non-Incinérables ;
 - Plâtre ;
 - Incinérables ;
 - Plastiques rigides ;
 - Bois ;
 - Plastiques souples ;
 - Végétaux ;
 - Gravats.

- Divers équipements et frais :
 - Pièces détachées et accessoires des équipements (couvercle bac, roue, verrou, clé, etc.) en cas de renouvellement (perte, casse, vol) ;
 - Frais de nettoyage en cas de restitution d'un bac souillé, voire facturation du bac au prix coûtant en cas d'impossibilité de remise en service du bac à un autre usager ;
 - Renouvellement d'une carte d'accès ou remplacement d'un « bioseau » pour la collecte des biodéchets ;
 - Etc.

Cas des usagers en habitat collectif

- Les usagers résidant en habitat collectif, ayant un ou des bacs collectifs pour les ordures ménagères résiduelles, s'acquitteront de la part fixe de la redevance (par foyer) ainsi que de la part variable des levées de bac d'ordures ménagères résiduelles via leur syndic de copropriété ou bailleur qui répercutera ces frais dans les charges. Ces usagers pourront néanmoins disposer également d'une carte de déchèterie individuelle incluant 24 passages et devront s'acquitter directement des passages complémentaires.

6.3.3. Facturation en déchèteries

Les professionnels sont facturés dès le premier ½ m³ de déchet déposé. Les tarifs appliqués sont fixés par l'assemblée délibérante et sont définis par m³ et par type de déchets.

Les coûts de transport, traitement ainsi que les frais de personnel sont pris en compte dans l'établissement des tarifs. Les tarifs sont révisables chaque année en fonction de la variation de ces coûts.

Les déchets déposés par le professionnel seront préalablement triés, sous peine de se voir facturer l'intégralité du dépôt au tarif le plus élevé ou refuser l'accès.

Le fait qu'un professionnel vienne accompagné de la personne chez laquelle les travaux ont été effectués, ne justifie en aucun cas le dépôt non payant des volumes de déchets.

Le bénévolat ne justifie également en aucun cas le dépôt non payant des volumes de déchets.

Tout véhicule utilitaire devra pouvoir justifier de la provenance privée ou professionnelle de ses déchets.

Les particuliers utilisant le véhicule d'un professionnel pour le transport de déchets, sont autorisés à décharger uniquement si les déchets apportés diffèrent des déchets pouvant être produits par l'entreprise propriétaire du véhicule.

6.3.4. Prestations spécifiques

Les communes ou autres structures publiques et associatives peuvent bénéficier dans le cadre de manifestations organisées sur le territoire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach de prestations spécifiques dont les tarifs appliqués sont fixés par l'assemblée délibérante. Se renseigner auprès du service prévention et gestion des déchets de la collectivité pour connaître les modalités.

Il peut ainsi être mis à disposition temporairement des portes-sacs, bacs, bennes, conteneurs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, emballages, papiers, verre et déchets alimentaires ainsi que des éco-cups.

A l'attention exclusive des communes du territoire, il peut également être mis à disposition temporairement et aux frais de la commune, des bennes de collecte pour différents flux de matériaux.

En cas d'erreur de tri manifeste qui engendrerait le déclassement de contenants mis à disposition, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach se réserve le droit de répercuter les frais engendrés à l'organisateur ayant fait la demande.

Le matériel mis à disposition par la CCPRB doit être rendu dans le même état que lors de la mise à disposition. En cas de perte ou de dégradation, le remplacement du matériel, sa réparation ou son nettoyage sera facturé.

6.4. Exonérations

Le montant de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés correspond à un service rendu.

Une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible s'il présente un justificatif de contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produites. Dans ce cas précis, l'usager professionnel ne pourra en aucun cas disposer d'accès aux conteneurs d'apports volontaire et aux déchèteries.

Concernant les logements d'habitation, une exonération de la redevance n'est possible que si le logement a fait l'objet d'un dégrèvement de taxe foncière au titre de l'article 1389 du Code Général des Impôts (ce dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée).

Conformément à la réglementation, aucun critère socio-économique (âge, revenus, nature du foyer, profession, problématique de santé...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

6.5. Modalités de facturation

6.5.1. Emménagement et déménagement

En cas d'emménagement ou de déménagement, l'usager a l'obligation d'en informer la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach par tout moyen à sa convenance. Il portera à la connaissance de la collectivité

la date exacte de son emménagement ou de son déménagement et les justificatifs de domicile du nouveau logement occupé.

Pour information, sont considérés comme justificatif de domicile les documents suivants :

- **Facture de téléphone (y compris téléphone mobile) ;**
- **Facture d'électricité ;**
- **Facture de gaz ;**
- **Facture d'eau ;**
- **Quittance de loyer ;**
- **Avis d'imposition ou certificat de non-imposition ;**
- **Attestation ou facture d'assurance logement ;**
- **Titre de propriété ;**
- **Relevé CAF mentionnant les aides au logement.**

En l'absence de cette déclaration, les factures continueront à être établies au nom de l'usager.

Pour toute demande de régularisation de la facture de la part d'un usager n'ayant pas signalé son déménagement, un montant forfaitaire pour les frais engendrés sera facturé à l'usager. Dans tous les cas, les factures ne pourront être régularisées que sur l'année en cours avec justificatif à l'appui (état des lieux de sortie si locataire ou acte de vente si propriétaire).

6.5.2. Facturation des usagers non déclarés sur le territoire

Suite à la réalisation d'un contrôle adresse avec confirmation de l'existence d'un logement n'ayant déclaré aucun dégrèvement conformément à l'article [6.4](#), un compte usager sera créé au nom du propriétaire. Il sera par conséquent facturé pour toute l'année en cours.

S'il conteste ou souhaite une rectification de sa facture, il devra prouver la date de son emménagement sur le territoire pour l'adresse concernée (contrat de location ou acte de vente) ou fournir les coordonnées de l'usager occupant le logement.

6.5.3. Périodicité et paiement

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés fait l'objet d'une facturation semestrielle. La règle est la facturation à l'usager, sauf dans le cas où un ou des bacs collectifs sont mis en place, la facturation sera le cas échéant faite au syndic de copropriété ou bailleur. Dans tous les cas, si le logement est inoccupé et qu'il y a une production potentielle de déchets, la facturation sera adressée au propriétaire du logement.

La part fixe appliquée à chacune de ces périodes est égale à la moitié de sa valeur annuelle.

La part variable est arrêtée au 31 décembre. Elle est établie sur la base des quantités réelles de levées et de passages complémentaires enregistrées pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

6.6. Modalités de paiement

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Il doit être effectué auprès du Trésor Public.

Différents modes de paiement sont possibles :

- Carte bancaire sur internet (TIPI) ;
- Prélèvement automatique (sur demande auprès de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach) ;
- Virement bancaire auprès du Centre des Finances Publiques ;
- Chèque (directement au Centre des Finances Publiques) ;
- Espèces (directement au Centre des Finances Publiques).

7. Protection des données personnelles des usagers

7.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service de prévention et gestion des déchets s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- nom et prénom de l'utilisateur ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- composition du foyer.

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

7.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur les bacs de déchets et/ou le contrôle d'accès.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Les usagers peuvent accéder aux informations les concernant en adressant une demande écrite ou un mail à la collectivité.

Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour en savoir plus, consultez le droit en la matière sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

8. Sanctions

8.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

8.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des dépôts en conteneurs, bacs adaptés, désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

8.3. Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries présentes sur le territoire.

8.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature en déchèteries ou présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction engendre une contravention de 1^{ère} classe.

9. Conditions d'exécution

9.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

9.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

9.3. Exécution

Monsieur le président de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ou Madame/Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.